



## PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 12 août 2014

**Adresse postale**  
*Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09*

**Adresse physique**  
*DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité Administrative – Bâtiment 1  
Cours Jean Jaurès  
84000 AVIGNON  
(Entrée : Avenue du 7e Génie)*

**Affaire suivie par :** Subdivision 2

**Tél.** : 04.88.17.89.33 – **Fax** : 04.88.17.89.48

**N° S3IC :** 064.0507-P3  
**Réf.** : D-0193-2014-UT84-Sub2

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société SPLM COUDOURET à PERTUIS (84120)

**P.J. :** Un projet d'arrêté de mise en demeure.  
Lettre de conclusion de la visite d'inspection du 23 juillet 2014.

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

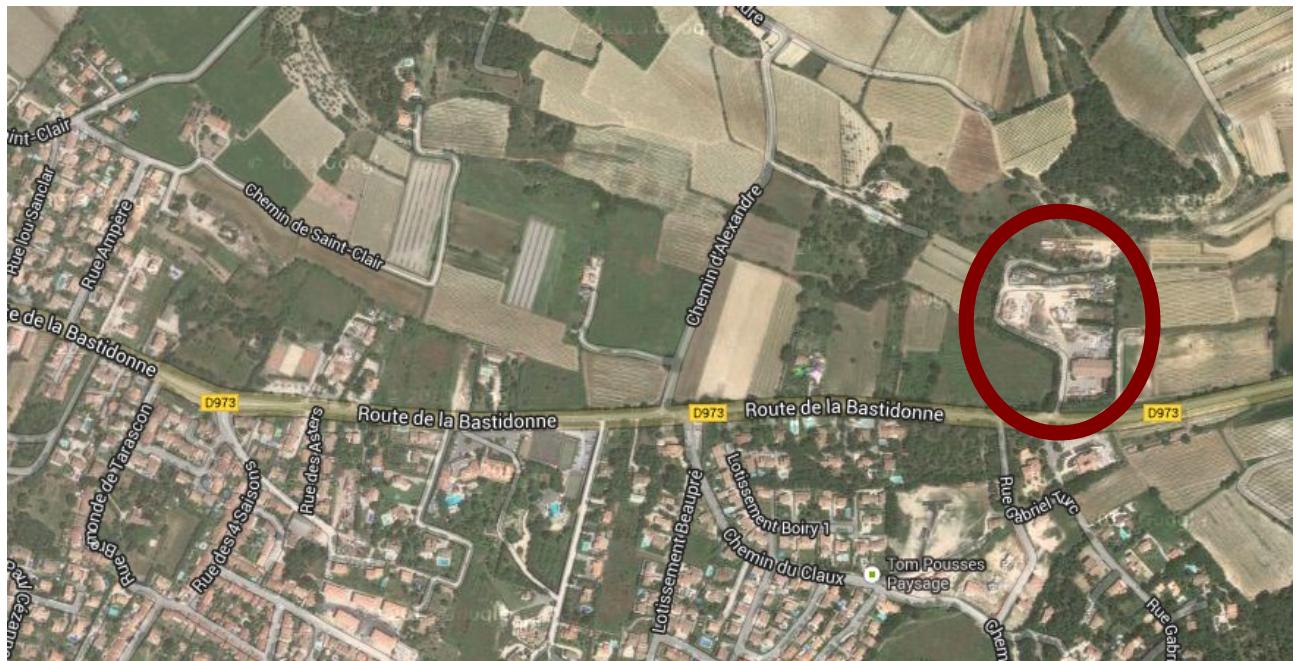
#### Sommaire

1 - PRÉSENTATION DU DOSSIER.....	2
2 - VISITE D'INSPECTION.....	2
3 - PLAINE.....	3
4 - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ...	4

## **1 - PRÉSENTATION DU DOSSIER**

La société SPLM Coudouret exploite un établissement de récupération de métaux, quartier « Boiry » sur la commune de PERTUIS (84120).

plan de situation



Google map

Renseignements généraux sur la société :

Statut juridique	: SA à directoire ;
N° de SIRET	: 34144377800012 ;
N° registre du commerce	: Avignon B 341 443 778 ;
Code APE	: 3832Z ;
Représentant légale	: M. Christophe COUDOURET.

Les activités de la société SPLM Coudouret sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral n° 85 du 19 décembre 2007. Elle bénéficie également d'un agrément VHU, renouvelé par arrêté préfectoral complémentaire n° 2014050-0012 du 19 février 2014.

## **2 - VISITE D'INSPECTION**

Le site de la société SPLM Coudouret a fait l'objet d'une visite d'inspection le 23 juillet 2014. Cette visite inopinée et non exhaustive a fait suite à la plainte transmise à l'inspection par bordereau de la direction départementale de la protection des populations le 24 avril 2014. Elle a également pris place dans le cadre de la procédure normale de contrôle approfondi de l'inspection sur les suites de la visite d'inspection du 19 juin 2009 et le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 85 du 19 décembre 2007 portant autorisation d'exploiter un établissement de récupération de métaux et n° 201450-0012 du 19 février 2014 renouvelant l'agrément du centre VHU sur la commune de PERTUIS (84120).

Au cours de cette visite d'inspection, trois écarts majeurs à la réglementation ont pu être constatés concernant la situation administrative des activités ainsi que l'état des installations de la société :

1. Les installations et les stockages ne correspondent pas au plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 85 du 19 décembre 2007 (stockage des bennes alu-cuivre-zinc, les containers d'outillages, les bassins de rétention d'eau, le deuxième débourbeur-séparateur d'hydrocarbure, les zones de stockage batteries, bouteilles de gaz et acétylène, etc.). Ceci constitue un écart aux dispositions prévues à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral portant autorisation, précité.

Cette situation perdure depuis la visite du 19 juin 2009 (écart n° 3). Ensuite, lors du renouvellement de l'agrément VHU de la société en janvier 2014, nous avons mis à jour les rubriques ICPE qui avaient évolué (déclarations d'antériorité) dans le domaine des déchets. L'exploitant a contesté un certain nombre de tonnages et de volumes, pourtant inscrits dans son dossier de 2007, car il ne peut fonctionner avec des stockages aussi faibles. Suite à une réunion dans nos locaux le 7 février 2014, il s'est engagé à déposer un dossier de mise à niveau de son site, dossier qui n'est toujours pas parvenu aux services de la préfecture de Vaucluse.

2. Absence de rétention sous plusieurs fûts contenant des liquides dangereux pour l'environnement (huile de transformateurs électriques et gasoil sur l'aire VHU, huile hydraulique dans la nature, additif au gasoil « AD Blue » au dessus du canal de rejet au milieu des eaux traitées par le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures du bas). Ceci constitue un écart aux dispositions du point 7.5.3 de l'arrêté préfectoral précité, portant autorisation.
3. Absence de registre d'entrée des déchets pour les particuliers. Ceci constitue un écart aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement pour les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets ainsi que les exploitants des installations visées à l'article L. 214-1 ou des installations visées à l'article L. 511-1 qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3.

Par l'instauration de ce registre, les volumes de déchets susceptibles d'être présents sur le site pourront être contrôlés en faisant le ratio entrées et sorties du site, ce qui permettra à l'inspection de vérifier la quantité de déchets réelle présente sur le site au cours d'une prochaine inspection. Actuellement ce contrôle est quasiment impossible.

Les trois écarts listés ci-dessus présentent potentiellement des dangers à l'encontre des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et par conséquent doivent être réglés rapidement par l'exploitant.

### **3 - PLAINE**

#### Bruits :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant nous a donné le rapport de mesure de bruit de septembre 2010 de SOCOTEC avec des mesures complémentaires de ECSE de 2013.

Les mesures de 2013 ne répondent pas aux demandes de l'inspection des installations classées.

De nouvelles mesures sont demandées à l'exploitant sous un délai de trois mois.

#### Poussière + Odeurs

1/ Pour les poussières, il existe un système d'arrosages par buses. L'eau est issue de la cuve d'arrosage se trouvant repéré « O » sur le plan joint. Cet arrosage a été essayé en notre présence le jour de la visite. L'exploitant a commandé son démarrage par un commutateur marche / arrêt sur le tableau électrique se trouvant à proximité de la cuve d'arrosage.

Concernant les poussières émises par la presse. Selon l'exploitant, il n'y a pas d'émissions de poussière. L'exploitant met la ferraille, puis la presse se ferme complètement et enfin les parois compressent la ferraille pour en sortir des cubes de ferrailles. Ce fonctionnement n'a pas été vérifié pendant la visite.

2/ Pour les odeurs, la cuvette de rétention se situant dans la zone Nord-Est est pleine d'une eau saumâtre et nauséabonde.

Il est demandé à l'exploitant de faire des analyses de cette eau et de prévoir une solution pérenne pour l'éliminer.

#### Brûlages :

Le jour de la visite, il n'a pas été constaté de trace de brûlage ou de résidus de déchets brûlés sur le sol .

#### **4 - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Considérant ce qui précède l'inspection propose à Monsieur le préfet de Vaucluse de **mettre en demeure** la société SPLM Coudouret de respecter :

- l'article 1.4 de l'arrêté susvisé portant autorisation, sous un délai de **trois mois** en présentant un dossier représentatif de ses activités telles que l'inspection a pu les constater lors de sa visite ;
- l'article 7.5.3 de l'arrêté susvisé portant autorisation, sous un délai de **un mois** ;
- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement pour les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets ainsi que les exploitants des installations visées à l'article L. 214-1 ou des installations visées à l'article L. 511-1 qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3, et de mettre en place ce registre pour **le 1<sup>er</sup> janvier 2015**.

Un projet d'arrêté de mise en demeure rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

Par ailleurs, nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse d'informer le plaignant des suites données à sa plainte transmise à l'inspection le 24 avril 2014.

L'inspecteur de l'environnement,